

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/01/2026

VOI.26.00.A00258

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE, RUE DU REFUGE, RUE FRANCIS CLERC,
RUE DU CHASNOT et RUE NARCISSE LANCHY

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise EURL PILLOT

Considérant que des travaux de terrassement pour un raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eau usée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/02/2026 au 06/02/2026 RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE, RUE DU REFUGE et RUE FRANCIS CLERC

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 06/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE dans sa partie comprise entre la RUE NESTOR BAVOUX et la RUE DU REFUGE à partir de 08h00 le 02/02 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

L'interdiction de stationner est pour permettre un double sens de circulation des riverains de part et d'autre de l'emprise du chantier.

La sortie des riverains de la RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE dans sa partie comprise entre le N°16 et le N°54 devra se faire obligatoirement par la RUE NESTOR BAVOUX.

Une mise en impasse sera instauré au droit du N°56.



Article 2 : À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 06/02/2026, un double sens de circulation pour les riverains sera instauré, RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE dans sa partie comprise entre le N°38 et le N°54 et entre le N°56 et la RUE DU REFUGE à partir de 08h00 le 02/02.

Article 3 : À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 06/02/2026, les véhicules circulant, RUE DU REFUGE à l'intersection avec la RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE et RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE depuis le BOULEVARD LEON BLUM sont autorisés à ce diriger en direction de la RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE dans sa partie en sens unique à partir de 08h00 le 02/02.

Cette mesure permet de maintenir les accès aux riverains jusqu'au N°56.

La signalisation verticale de type B1 et B21-1 devra être masquée.

Article 4 : À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 06/02/2026, les véhicules circulant, RUE FRANCIS CLERC depuis la RUE DE TREY et RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE depuis la RUE DU CHASNOT ont l'interdiction de se diriger en direction de la RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE dans sa partie en sens unique à partir de 08h00 le 02/02.

Cette mesure ne s'applique pas aux riverains jusqu'au N°56 de la RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE.

Article 5 : À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 06/02/2026, une déviation est mise en place à partir de 08h00 le 02/02 pour tous les véhicules circulant RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE depuis la RUE DU CHASNOT en direction du BOULEVARD LEON BLUM. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE FRANCIS CLERC
- RUE DU REFUGE
- RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE

Article 6 : À compter du 02/02/2026 et jusqu'au 06/02/2026, une déviation est mise en place à partir de 08h00 le 02/02 pour tous les véhicules circulant RUE FRANCIS CLERC depuis la RUE DE TREY en direction du BOULEVARD LEON BLUM. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE HENRI ET MAURICE BAIGUE
- RUE DU CHASNOT en direction de la RUE NARCISSE LANCHY
- RUE NARCISSE LANCHY en direction du BOULEVARD LEON BLUM

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 8 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 JAN. 2026

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée